

---

# Ville de Trois-Rivières

## (2023, chapitre 102)

### **Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'ajuster les dispositions spéciales concernant les aires de stationnement et la végétalisation des terrains dans la zone RES-2022, de part et d'autre de la rue Georges-Carrère**

---

**1.** La section 6 du chapitre 19 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifiée par l'addition, à la suite de la DS.6.46, de la DS.6.47 suivante :

**« DS.6.47. Aire de stationnement et végétalisation des terrains dans la zone RES-2022**

*Malgré l'article 660 (Implantation d'aires de stationnement hors rue), les aires de stationnement sont autorisées dans toute partie d'une cour avant pour les usages du groupe H (Habitation).*

*Un maximum de 2 aires de stationnement est permis par terrain.*

*Malgré l'article 596 (Couvert végétal minimal d'un terrain), les pourcentages de végétalisation sont les suivants :*

*1° Le pourcentage minimal de végétalisation de toute cour avant est de 40 % et de 20 % pour les terrains situés dans une courbe ;*

*2° Le pourcentage minimal de végétalisation de la superficie totale du terrain est de 30 %.*

**2.** L'annexe 2 « Grille de spécification » de ce Règlement est modifiée pour la zone RES-2022, à la section « Dispositions spéciales », par le remplacement de la DS.6.15 par la DS.6.47.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° La date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 5 septembre 2023.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière